



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 10 MARS 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE
Avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1984 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE dans son établissement situé avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

.../...

VU la demande de changement d'exploitant du 30 novembre 2006 de la société RHODIA POLYAMIDES INTERMEDIATES SAS complétée le 29 janvier 2007 ;

VU le rapport en date du 18 décembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2006 susvisé par lequel la société RHODIA POLYAMIDES INTERMEDIATRES informe les services préfectoraux de la transmission universelle de son patrimoine à la société RHODIA OPERATIONS SAS, par une opération de dissolution sans liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT le courrier complémentaire du 29 janvier 2007 susvisé par lequel l'exploitant annonce la reprise des droits et obligations par RHODIA OPERATIONS au 1^{er} janvier 2007 ;

CONSIDERANT au vu du dossier de changement d'exploitant que l'opération est une consolidation du groupe RHODIA en une société mère, simplifiant son organisation juridique et regroupant les différentes filiales du groupe ;

CONSIDERANT ainsi qu'elle consiste en l'achat de 100 % des actions composant le capital de RHODIA POLYAMIDES INTERMEDIATES SAS par RHODIA OPERATIONS SAS ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y'a lieu de prendre acte de la déclaration de changement d'exploitant précitée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

Il est accusé réception de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 30 novembre 2006.

ARTICLE 2

A l'article 2 de l'arrêté cadre modifié du 10 novembre 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement, sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« 1.9 - Garanties financières

1.9.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités autorisées avec servitudes listées à l'article 1er.

1.9.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131.2°a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol : - substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	12 110 tonnes soit 8 400 m ³

Montant total des garanties à constituer au 30 novembre 2007 : 8 800 000 euros.

La valeur de l'indice TP 01 du mois de juillet 2007, retenu pour le calcul du montant, est de 582,8.

1.9.3 - Renouvellement des garanties financières

Préalablement à la date d'échéance, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs relatifs au renouvellement des garanties financières. Il indiquera, par la même occasion, la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.9.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.9.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, tel que défini à l'article R 512-33.

1.9.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.9.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.9.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 10 MARS 2008

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphanie CHIPPONI